

**PROCES-VERBAL N° 2
COMMISSION REGIONALE D'APPEL**

[22 Avril – 12h00]



Présents :

Monsieur	Nolibos Gérard – Président
Madame	Brouwers Sabrina
Monsieur	Bras Christian
Monsieur	Barrabes Arno



Le mardi 22 avril 2025 à partir de 12h00, la Commission Régionale d' Appel (CRA) de la Ligue Nouvelle Aquitaine de Volley Ball (LNAVb) s'est réunie par voie de conférence en visio sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Le secrétaire de séance désigné est Monsieur Jonathan Blondy (salarié).

Dossier N°2 – Appel du RPE PROXY FINALES REGIONALES

La commission régionale d'Appel est saisie par le club de l'AS AMBARESIENNE (GSA 0337242) concernant les décisions prises par la commission sportive jeunes de ne pas intégrer une équipe mixte sur la finale proxy.

Le RPE des finales régionales PROXY a été publié aux comités, le 25 mars 2025.

Le secrétariat de la LNAV B a été destinataire d'un mail le 10 avril émanant de Monsieur Matheou Jean Francis, en qualité de président du club de l'AS AMBARESIENNE.

Pour rappel des textes :

« Les décisions prononcées par la CRS peuvent faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Nouvelle Aquitaine dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif. »

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier à savoir :

- RPE publié le 25/03/2025,
- Courriel de Monsieur Matheou le 10/04/2025,
- Courriel de Madame Fontaine Stéphanie le 01/04/2025,
- Courriel de réponse de la commission sportive jeunes le 02/04/2025,
- Courriel de Madame Fontaine Stéphanie le 10/04/2025,
- Courriel de réponse de la commission sportive jeunes le 10/04/2025,

Jugeant sur la forme,

La commission régionale d'appel statue sur une **recevabilité** :

L'appel ne peut être constitué que par le président du club, un licencié du club le cas échéant, avec le document contesté. Après contrôle, il s'avère que Monsieur Mathéou est bien licencié du club, et agissant en qualité de président du club de l'AS AMBARESIENNE, en utilisant la boîte mail officielle rattaché à sa licence.

Jugeant sur le fond,

Considérant que le RPE a été publié le 25/03/2025,
Considérant la lecture du RPE indiquant qu'il s'agit du ressort des comités de transmettre ledit RPE aux clubs,
Considérant que le RPE est identique à l'année sportive 2023/2024,
Considérant que le RPE ne peut être méconnu des comités et des clubs,
Considérant que l'article 6 – Mixité du RPE indique : « Les finales sont genrées pour les catégories M13-M15-M18. La mixité est interdite dans toutes les rencontres de ces catégories. »
Considérant qu'il ne peut être reproché à la commission sportive jeunes une application du RPE publié,

.....

***La commission régionale d'Appel décide de confirmer
les décisions de première instance de la commission
régionale sportive jeunes.***



Par ailleurs, la commission d'appel demande à tous les autres comités, bien que chaque commission sportive départementale soit souveraine pour son RPE, elle doit communiquer à tous les clubs de son département que c'est le RPE Ligue qui est pris en compte pour la phase ligue. Pour être plus clair, la mixité autorisée pour la catégorie M13 en Gironde pour sa phase départementale ne peut être qualificative, en l'état si qualification pour une phase finale ligue.

Le secrétaire de séance n'a pas participé à la délibération.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R. 141.5 du Code du sport.



Le président,

Le secrétaire de séance,

Gérard Nolibos,

Jonathan Blondy,